ART. 4 N° 731

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX, DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 731

présenté par M. de Mazières et M. Larrivé

ARTICLE 4

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ; ils sont indéfiniment rééligibles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction laisse entendre que les élus sont de véritables professionnels de la politique, « indéfiniment rééligibles ».

Cet amendement rédactionnel vise donc à rappeler que la confiance accordée aux élus n'est pas « indéfinie » mais qu'elle est temporaire dans le temps, suivant la durée d'un mandat, certes renouvelable, mais non indéfini.